



Arrêt

**n° 68 696 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. la Ville de Comines-Warneton, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins,

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations des parties défenderesses et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 août 2009, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), en qualité de jeune fille au pair. La requérante est arrivée en Belgique le 2 octobre 2009 sur la base de ce visa.

1.2. Le 2 août 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de relation durable avec un ressortissant européen. Le 23 novembre 2010, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 janvier 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas produit dans les délais requis la preuve du caractère durable de sa relation avec son partenaire belge ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause de la seconde partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué et, notamment, de la signature du « Bourgmestre » dont il est revêtu, que celui-ci a été pris la première partie défenderesse, tandis que l'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse révèle, pour sa part, que cette dernière n'a transmis à la première partie défenderesse aucune instruction quant à la décision à prendre.

Il ne peut, dès lors, être considéré que la seconde partie défenderesse a contribué à la prise de la décision attaquée.

Par conséquent, il convient d'accéder à la demande qu'elle formule et, partant, de prononcer sa mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la première partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juillet 2011, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n° 166.003 du 18 décembre 2006).

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué. Le Conseil doit dès lors examiner la légalité de la décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :*

- *l'article 52 § 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *le devoir d'information*
- *le principe de bonne administration*
- *du principe « nul ne peut invoquer sa propre turpitude »*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe de sécurité juridique*
- *du principe de légitime confiance*
- *l'obligation de bonne foi ».*

La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 52, § 3, de la Loi, et énonce en substance qu'il *« [...] appartenait dès lors à la partie adverse d'informer la requérante des conditions permettant d'avoir accès à un séjour et de solliciter les documents adéquats, conformément à l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».* Elle ajoute *« Qu'en ne mentionnant aucun document nécessaire sur l'annexe 19 ter, la partie adverse a induit la requérante en erreur puisque aucune pièce complémentaire n'a été sollicitée ».* Elle considère dès lors que la partie défenderesse est fautive de ne pas avoir enjoint la requérante à fournir des documents et qu'elle a manqué à son devoir de bonne administration et d'information. En outre, elle considère que l'annexe 19 ter n'a pas été adéquatement remplie par l'administration et, en conséquence, entraîne un manquement dans la motivation de la décision querellée.

La partie requérante conclut que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et viole les dispositions visées au moyen, et que la partie défenderesse a manqué *« [...] à son devoir de bonne foi,*

porte atteinte à la sécurité juridique en induisant, en erreur, par abstention, la requérante et au principe de confiance légitime [...] ».

4. Discussion

En l'espèce, il convient de remarquer, au préalable, que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19 *ter*), remise en date du 2 août 2010 à la requérante, stipule que « [...] *le partenariat avec le citoyen de l'Union, tel que visé à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, a été prouvé comme suit : déclaration de cohabitation légale. Elle a en outre produit les documents suivants : Son passeport de la République du Cameroun* », et n'indique aucun document que la partie requérante devrait présenter dans les trois mois à côté de la mention « *Il/elle est prié(e) de se présenter dans les trois mois, au plus tard le () les documents suivant (sic)* ». Il est ensuite énoncé que « *La demande sera examinée par l'Office des étrangers conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il/elle sera à nouveau convoqué(e) dans les cinq mois, à savoir le 02 janvier 2011 à l'administration communale afin de [...] faire notifier une décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Or, le 6 janvier 2011, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante reposant sur les motifs que : « *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. N'a pas produit dans les délais requis la preuve du caractère durable de sa relation avec son partenaire belge* ».

En l'occurrence, le Conseil constate, qu'en l'espèce, n'ayant sollicité aucun document à la partie requérante à l'appui de sa demande, la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions invoquées au moyen, prendre la décision querellée en se fondant exclusivement sur l'absence de documents prouvant la relation durable de la requérante avec son compagnon.

Ce qui apparaît comme la première articulation du moyen unique est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Par courrier du 24 février 2011, la première partie défenderesse expose, après un rappel des dispositions légales applicables, que la requérante « (...) *est arrivée en Belgique le 02 octobre 2009 et que par la suite elle a rencontré sans donner de date précise par internet Monsieur [C.P.]. Au vu de l'arrêté royal mentionné précédemment, la requérante ne pouvait se prévaloir du droit de séjour* ».

Force est de constater que ces motifs, d'une part, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse du Conseil dans la mesure où elle a clairement indiqué dans l'annexe 19*ter* qu'aucun autre document n'était requis et que la demande allait être examinée par la seconde partie défenderesse et que, d'autre part, les motifs avancés ne ressortent nullement de la décision entreprise et tentent en réalité à justifier cette dernière *a posteriori* .

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE